Arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 26 septembre 2017.

Arrête:

Article 1er : Les marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre du programme annuel des importations pour l'année 2018 sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de la détermination des contingents de fruits et légumes et de leur répartition sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'utilisation des quotas de bois est soumise à avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA). Les modalités d'utilisation de ces quotas sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : A l'exception des modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, les règles de répartition des contingents sont définies par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Ces contingents (hors fruits et légumes) sont répartis, en début d'année 2018, entre les opérateurs qui ont déposé auprès de la direction régionale des douanes une demande d'attribution de quotas individuels à l'importation conformément au modèle repris en annexe 4 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, pour des opérations sans portée économique et fiscale, autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2016-2751/GNC du 6 décembre 2016 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2017 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE 1 A L'ARRETE n° 2017- 2491/GNC du 6 décembre 2017 RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018

Liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour l'année 2018

Sigles utilisés:

QHUE	Quota hors Union Européenne
QUE	Quota Union Européenne
QTOP	Quota Toutes Origines et Provenances
SHUE	Suspendu Hors Union Européenne
STOP	Suspendu Toutes Origines et Provenances

Les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier communautaire bénéficient, en matière de restrictions quantitatives, du régime applicable aux produits d'origine et de provenance de l'Union Européenne.

La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre de l'année 2018 est fixée comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline	OCEF seul importateur agréé	
0207.12.14 0207.12.16	D) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg F) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP QTOP	250 tonnes (contingent global)
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP	
	-Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 frais ou réfrigérés :		
0302.31.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0302.32.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0302.33.00	Listaos ou bonites à ventre rayé	STOP	
0302.34.00	Thons obèses (Thunnus obesus)	STOP	
0302.35.00	Thons rouges (Thunnus thynnus)	STOP	
0302.36.00	Thons rouges du Sud (Thuunus maccoyii)	STOP	
0302.39.00	Autres	STOP	
0302.43.00 0302.44.00 0302.81.00	 Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 frais ou réfrigérés: Sardines, sardinelles, sprats ou esprots Maquereaux Squales 	STOP STOP STOP	
	-Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 congelés :		
0303.41.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0303.42.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0303.43.00	Listaos ou bonites à ventre rayé	STOP	
0303.44.00	Thons obèses (Thunnus obesus)	STOP	
0303.45.00	Thons rouges (Thunnus thynnus)	STOP	
0303.46.00	Thons rouges du Sud (Thuunus maccoyii)	STOP	
0303.49.00	Autres	STOP	
0303.81.00	- Squales congelés	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
		HIBURES	COMMINGERING
0303.92.00	-Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :		
	Ailerons de requins	STOP	
	Filets de poissons et autre chair de poissons frais, réfrigérés ou		
	congelés: - Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :		
	- Friets d'addres poissons, frais ou feffigéres :		
	A) de thon		
0304.49.11	a) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP	
0304.49.12	b) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP	
0304.49.19	c) Autres thons	STOP	
	- Autres, frais ou réfrigérés : Autres		
0304.59.11	A) de thon	STOP	
0501.59.11	11) 40 then	5101	
	- Filets d'autres poissons congelés		
	Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé		
0204.07.11	(Euthynnus (Katsuwonus) pelamis) :	GEOD	
0304.87.11 0304.87.12	A) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) B) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP STOP	
0304.87.19	C) Autres thons	STOP	
0301.07.13	-,	5101	
	- Autres, congelés		
	Autres		
0304.99.10	A) de thon	STOP	
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	
	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés,		
	séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou		
	en saumure:		
	- Vivants, frais ou réfrigérés :		
	Autres crevettes		
0306.36.90	C- Autres	STOP	
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	125 tonnes
0403.10.90	Autres yogourts	STOP	
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0.602 11 11	1 A 1) D 1 G	OTOD*	CLID
0603.11.11 0603.11.12	A1) Roses à fleur unique, à grande fleur A2) Roses à fleur unique, à petite fleur	QTOP* QTOP*	SUR PROPOSITIONS
0603.11.12	B1) Roses à fleur multiples dites « <i>Spray</i> », à grandes fleurs	QTOP*	DE
0603.11.14	B2) Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à petites fleurs	QTOP*	L'ERPA
	dites « roses miniatures »	`	
		OCEF seul	
0701.90.00	Pommes de terre	importateur	
0702.00.10	Tomotos corigos	agrée	
0702.00.10 0702.00.90	Tomates cerises Tomates	QTOP QTOP	CONTINGENTS
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP	CONTINUENTS
0703.10.20	Echalotes	QTOP	DETERMINES
0703.20.00	Aulx	QTOP	
0703.90.10	Poireaux	QTOP	CONFORMEMENT
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	ALLY DROCEDURES
0704.10.10 0704.10.20	Choux-fleurs Brocolis	QTOP QTOP	AUX PROCEDURES
0704.10.20	Choux verts et blancs	QTOP QTOP	DE
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	L'ANNEXE 2
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP	
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0706.10.10	Carottes	QTOP	
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	
0709.30.00	Aubergines	QTOP	CONTINGENTS
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP	DETERMINES
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	CONFORMEMENT
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	
0709.60.90	Autres piments	QTOP	AUX PROCEDURES
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP	
0709.99.13	Courgettes	QTOP	DE
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP	
0709.99.18	Persil	QTOP	L'ANNEXE 2
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP	
0709.99.20	Maïs doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	STOP	
0714.20.00	Patates douces	STOP	
0714.30.00	Ignames	STOP	
0714.40.00	Colocases	STOP	
0714.50.00	Yautias	STOP	
0714.90.21	Taro bourbon	STOP	
0714.90.22	Taro d'eau	STOP	
0714.90.23	Taro de montagne	STOP	
0714.90.91	Wael Nare	STOP	
0714.90.92	Ware	STOP	
0004.20.10		отор	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	
0804.40.00	Avocats	QTOP	CONTINGENTS
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP	
0805.21.10	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP	DETERMINES
0805.29.10	Tangelos frais	QTOP	
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP	
0805.40.20	Pomelos frais	QTOP	CONFORMEMENT
0805.50.10	Citrons frais	QTOP	
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP	
0807.11.00	Pastèques	QTOP	
0807.19.00	Melons	QTOP	AUX PROCEDURES
0807.20.00	Papayes	QTOP	
0809.30.10	Pêches	QTOP	
0809.30.20	Nectarines	QTOP	DE
0810.10.00	Fraises	QTOP	22
0810.20.00	Framboises	QTOP	
0810.90.10	Letchis	QTOP	L'ANNEXE 2
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP	2 111 (111111 2
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP	
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,7 tonne
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	(contingent global)
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1001.19.10 1001.99.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* ¹ QTOP*	Exclusivement réservé aux minotiers
1001.19.11	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*2	
1001.99.11	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	19 000 tonnes
1003.90.10	Orge destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	(contingent global)
1004.90.10	Avoine destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1005.90.19	Autres maïs	STOP	•
1006.30.31 1006.30.39	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains longs	QTOP QTOP	1800 tonnes (contingent global)
1007.90.10	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende	STOP	A l'exception des stocks
1007.90.11 1007.90.90	Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état Autres sorghos à grains	STOP STOP	stratégiques destinés aux provendiers*
1007.90.90	Autres sorgnos a granis	3101	provendiers
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60% ou plus	ОТОВ	25 tonnes
1101.00.11	 I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins II. Autres 	QTOP QTOP	300 tonnes
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60%		5 tonnes
1101.00.21	I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	3 tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	100 tonnes
	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104.22.11	D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.23.11	De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.29.10	D'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
	II) Saucisses, saucissons autres que de volaille a) Crus frais, réfrigérés ou congelés		
1601.00.31	1) Fumés aa) saucisses	STOP	
1601.00.32	ab) saucissons	STOP	
1601 00 22	2) Non fumés	CTOD	
1601.00.33 1601.00.34	aa) saucisses ab) saucissons	STOP STOP	
	b) Secs ou à tartiner, non cuits	-	
	1) Fumés		
1601.00.41	aa) saucisses	SHUE et QUE	5 tonnes UE
1601.00.42	ab) saucissons 2) Non fumés	SHUE et QUE	(contingent global)
1601.00.43	aa) saucisses	QTOP	2 tonnes
1601.00.44	ab) saucissons	QTOP	(contingent global)

1 * Quota utilisé après avis de l'ERPA

^{*} Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1601.00.47	1.2 a) Saucisses cuites d'un poids ≤ 1.3kg, autrement	QTOP	
1601.00.48	présentées, fumées 1.2 b) Saucisses cuites d'un poids ≤ 1.3kg, autrement présentées, non fumées	QTOP	100 tonnes (contingent global)
1601.00.73	2.1) Boudins blancs natures	QTOP	1 tonne
1601.00.92 1601.00.93 1601.00.94 1601.00.99	I) Autres cassoulets II) Saucisses aux haricots III) Saucisses aux lentilles IV) Autres préparations à base de ces produits	STOP STOP STOP STOP	
1601.00.91	a) cassoulets au confit à base de saucisses	QTOP	
1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11	Autres préparations ou conserve de viande, d'abats ou de sang - cassoulets au confit de canard - cassoulets au confit d'oie - cassoulets au confit de porc	QTOP QTOP QTOP	25 tonnes (contingent global)
2005.51.11	- cassoulets au confit à base de haricots	QTOP	
1602.39.19 1602.39.69 1602.49.12	ab) autres cassoulets de canard ab) autres cassoulets d'oie ab) autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP STOP STOP	
1602.50.20	a) bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP	
1604.14.10	Préparations et conserves de poissons -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	50 tonnes
1604.18.00	Préparations et conserves de poissons -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés Ailerons de requins	STOP	
1605.21.00 1605.29.00	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés - Crevettesnon présentées dans un contenant hermétique autrement présentées	STOP STOP	
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne
1704.90.12 1704.90.39	Objets divers moulés creux en chocolat blanc Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées	STOP STOP	
1704.90.59	3) Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP	
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP	
1806.32.11 1806.32.12 1806.32.13	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons Non fourrés I. Bâton de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g II. Carré de dégustation d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g III. Goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g	STOP STOP	
1806.32.30	V. Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés	QTOP	10 tonnes
1806.90.19	A) Autres objets figuratifs divers moulés en chocolat B) Autres articles fourrés	STOP	10 tannas
1806.90.20	D) Autres articles fouries	QTOP	10 tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
1902.11.90	Contenant des œufs B) Autres	QTOP	95 tonnes
1,02,111,00	Autres	Q101	(contingent global)
1902.19.90	B) Autres	QTOP	
	B) Autres biscuits additionnés d'édulcorants		A l'exception des
1905.31.53	3) biscuits à base de coco	STOP	quatre-quarts en emballage
1905.31.54	4) madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP	immédiat d'un poids net ≤ à 85g
1905.90.61	1) Meringues	STOP	
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre		
	ou à l'acide acétique, non congelés b) Haricots aux saucisses		
2005.51.22	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.29	4) autres	QTOP	
2003.31.29	c) Autres haricots en grains contenant de la viande	QTOI	
2005.51.32	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	6 tonnes
2005.51.33	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.51.39	4) autres	QTOP	
	B) Autres haricots en grains		
2005.51.92	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.93	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.51.99	4) autres	QTOP	
	a) Lentilles garnies contenant de la viande		
2005.59.12	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.19	4) autres b) Lentilles garnies contenant des saucisses	QTOP	(contingent global)
2005.59.22	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	(contingent global)
2005.59.29	4) autres	QTOP	
	c) Autres lentilles garnies		
2005.59.32	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.33	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.59.39	4) autres	QTOP	
2005.51.23	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg Haricots blancs au naturel	STOP	
2005.51.42	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.42	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.49	4) autres	STOP	
	b) Haricots blancs à la tomate		
2005.51.52	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.53	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.59	4) autres	STOP	
	c) Flageolets au naturel		7 tonnes
2005.51.62	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	(contingent global)
2005.51.69	4) autres	QTOP	(Contingent global)
2005.51.63	c) Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005 51 72	d) Haricots rouges au naturel	OTOR	
2005.51.72 2005.51.73	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg 3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
ZUUD. D.L. / 3	5) d une contenance egale à 3kg	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
2005.59.13	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale	STOP	
2005.59.23	à 5 kg Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.42	a) Lentilles au naturel 2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.43	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.49	4) autres	STOP	
	b) Lentilles à la graisse d'oie		
2005.59.52	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.53	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.59	4) autres a) Pois chiche au naturel	STOP	
2005.59.62	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.63	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.69	4) autres	STOP	
	b) Autres		
2005.59.72	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.73	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.79	4) autres	STOP	
	A. Glaces de consommation contenant du cacao		
	I. présentées en bac		
2105.00.11	a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	0.1.17	7 tonnes
	B. Autres glaces de consommation	QUE	(contingent global)
2105 00 51	I. présentées en bac		
2105.00.51	a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		
	A. Glaces de consommation contenant du cacao		
	I. présentées en bac		
2105.00.12	b) d'une contenance > à 250 ml < ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.13	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.19	d) d'une contenance supérieure à 2 litres	SHUE	
2105.00.20	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.30 2105.00.40	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
2103.00.40	IV. autrement présentées	SHUE	
	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac		
2105.00.52	b) d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure	SHUE	
	ou égale à 1 litre		
2105.00.53	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.54	d) d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.55	e) sorbet d'une contenance < ou égale à 250 ml	SHUE	
2105.00.56	f) sorbet d'une contenance > à 250 ml et < ou = à 700 ml	SHUE	
2105.00.57	g) sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE	
2105.00.60	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.70	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
	IV. autrement présentées		
2105.00.94	a) fruits givrés	SHUE	
2105.00.94	ad) autres	SHUE	
2100.00.77	b) Autres	SHOL	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,		
	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	B - Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou		
	d'autres édulcorants		
	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.21	a) aromatisées au cola	STOP	
2202.10.22	b) aromatisées au thé	STOP	
2202.10.23	c) aromatisées à l'orange	STOP	
2202.10.24	d) aromatisées au citron ou à la limonade	STOP	
2202.10.25	e) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
2202.10.26	f) aromatisées à la grenadine	STOP	
2202.10.27	g) aromatisées à la mangue	STOP	
2202.10.28	h) aromatisées à la menthe	STOP	
2202.10.29 2202.10.30	i) aromatisées à la fraise j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP STOP	
2202.10.30	k) aromatisées à l'écorce d'agrume et additionnées de	STOP	
2202.10.31	quinine	3101	
2202.10.40	l) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
2202.10.40	2) Additionnées d'autres édulcorants	5101	
2202.10.61	a) aromatisées au cola	STOP	
	C - Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres		
	édulcorants		
2202.10.72	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants	STOP	
2202.10.72	b) aromatisées à la pomme ou au cidre c) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
2202.10.73	c) aromatisces au inclange de fruits	3101	
2201 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes	OTOR	2000 tonnes
2301.10.00	ou d'abats ; cretons	QTOP	Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* ³
			exclusivement
	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des		
	animaux		
	II. Autres aliments composés		
2309.90.40	a) en vrac	STOP	
	b) autrement conditionnés :		
2309.90.58	2) aliments pour crevettes : autres	STOP	
2309.90.78	13) autres aliments composés	STOP	
	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux :		
	B) Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol		
	1) D'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		
3307.49.22	b) autres	STOP	
2401 11 02	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g	STOP	
3401.11.92 3401.19.10	Autres savons de toilette d'un poids $\geq 200g$ Autres savons d'un poids $\geq 200g$	STOP	
5401.17.10	Aunco savono u un poido 2 200g	5101	

3

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Préparations tensio actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail:		
3402.20.10	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
3402.20.30	Préparations détergentes ammoniaquées	STOP	
3402.20.41	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.42	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.43	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP	
3402.20.49	4) autres	STOP	
	- Autres	 	
3402.90.10	A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP	
3402.90.21	1) Présentées sous forme liquides	STOP	
3402.90.22	2) Présentées en poudres	STOP	
3402.90.29	3) Autrement présentées	STOP STOP	
3402.90.30	C) Préparations détergentes ammoniaquées D) Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle	STOP	
3402.90.41	1) Non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.42	2) Concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.43 3402.90.49	3) Concentrées à diluer 4) Autres	STOP STOP	
	,		
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	
	Insecticides présentés en aérosols		A l'exception des insecticides en aérosols :
	a) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		- pour aéronefs homologués
3808.91.21	A) Sous forme de mousse	STOP	pour l'Organisation Mondiale
3808.91.22	B) Sous forme de poudre C) Sous d'autres formes	STOP	de la Santé sous la référence G 1707
3808.91.25	1.1) répulsif corporel	STOP	- contenant de la mousse de
3808.91.29	dd) autres	STOP	polyuréthane (3808.91.21)
	Autres agents d'apprêt ou de finissage		
	A) Des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires		
	1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail :		
3809.91.11	a) présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.12	b) présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.13	c) présentées en berlingot concentrées à diluer	STOP	
3809.91.19	d) autrement présentées	STOP	
	2) Autres préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge :		
3809.91.21	a)concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.22	b) non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.23	c) concentrées à diluer	STOP	
3809.91.29	d) autres	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Tubes et tuyaux rigides		
	en polymères de l'éthylène,		
3917.21.12	I) annelés a) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP	
3917.21.14	II) autres b) d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	STOP	
	en polymères de chlorure de vinyle		
	II) autres		
3917.23.13	a) pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars) aa) d'un diamètre inférieur à 250 mm	STOP	
3917.23.15	b) autres ba) d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm	STOP	
	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni		
	autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		
	1) en polymère de l'éthylène non réticulé		
	a) d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm aa) monocouche		
3917.32.11 3917.32.12	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m 2) autres	QTOP QTOP	
3917.32.13	ab) autres	QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)
	2) en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur		
	inférieure ou égale à 0,25 mm aa) monocouche		
3917.32.21 3917.32.22	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	
3917.32.23	2) autres ab) autres	QTOP Qtop	
	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni		
	autrement associés à d'autres matières, sans accessoires 1) en polymère de l'éthylène non réticulé		
3917.32.14	b) autres aa) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP	
0917102111	C – En polymères du propylène	5101	
3917.32.41	1) d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	STOP	
3921.13.90	Autres plaques, feuilles,en matière plastique - Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	STOP	
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène :		
	A) Monocouche		A l'exception des sacs et
3923.21.12	2) autres B) Autres	STOP	sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.21.13 3923.21.19	1) Sacs poubelles 2) autres	STOP STOP	
	C) En autres matières plastiques		
	b) autres 1) sacs sous vide		A l'exception des sacs sous vide zippés
3923.29.41	a) sacs sous vide simple conservation non imprimés	STOP	vide zippes
	Articles d'équipement pour la construction, en matière		
3925.20.00	plastiques ; - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	STOP	
3925.30.00	- Volets, stores et articles similaires, et leurs parties	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
4403 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris Bois feuillards, échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* ⁴	500m3 (contingent global) A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m
4407	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.	QTOP*	19000 m3 Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.11 à 4407.19)
4415.20.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	STOP	
4418.20.22	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils D) Autres portes en bois massif à panneaux - Autres	SHUE	
4418.91.10 4418.99.10	A) Escaliers en bambou A) Escaliers en bois	SHUE SHUE	
4818.10.00 4818.20.19 4818.20.39 4818.30.20	Papier hygiénique Mouchoirs en papier autrement présentés Essuie-mains en papier autrement présentés Serviettes de table en papier	STOP STOP STOP STOP	
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes
4819.30.20	Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m²	STOP	
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts publicitaires à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.	STOP STOP STOP STOP	
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP STOP STOP STOP	
EX 6105.10.00 EX 6105.20.00 EX 6105.90.00	Polos en bonneterie de coton Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles Polos en bonneterie d'autres matières textiles	SHUE SHUE SHUE	Brodés
6109.10.14 6109.90.14	Tee-shirts en bonneterie, de coton Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles	SHUE SHUE	au logo d'entreprises calédoniennes
EX 6505.00.00	Casquettes	SHUE	
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	A l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles Autres B Autres II Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles Autres B Autres II Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
7308.90.61	A) Charpentes, rideaux de fermeture, balustrades, rambardes, panneaux de clôture, grilles, panneaux de toiture 6) panneaux de toiture a) panneaux multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 FCFP
7314.41.10	A) Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 FCFP
7314.41.32 7314.42.10	 b) autres grillages à mailles nouées b a) d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m A) Grillages simple torsion recouverts de matières plastiques 	QTOP QTOP	3.300.000 FCFP 5.100.000 FCFP
7610.10.00	Constructions et parties de construction en aluminium; - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, - Autres	STOP	
7610.90.10	A – Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	STOP	
8419.19.11	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres	SHUE	
8419.19.19	- Autres chauffe-eau solaires	SHUE	
9404.10.20	B) Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP	
9404.21.20	A) Matelas contenant au moins 50% de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas houssés haute sécurité

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 9 000 FCFP		homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597
	- Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 14 300 FCFP	STOP	- les matelas dont la largeur est > 200
	- Matelas dont la largeur est > 160 cm et \leq 200 cm et dont la valeur FOB unitaire \leq 17 300 FCFP		cm

ANNEXE 2 A L'ARRETE n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018

Détermination et répartition des contingents d'importation des fruits et légumes

Les dispositions relatives à l'importation des denrées périssables des chapitres 7 et 8 du tarif des douanes reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté sont les suivantes :

1/ Conditions d'accès aux contingents.

Seuls les opérateurs qui ont la qualité de grossiste en fruits et légumes établis en Nouvelle-Calédonie peuvent demander auprès de la direction des douanes l'attribution de quotas individuels.

Les sociétés de gros dont le siège social est situé dans le périmètre de protection du marché de gros de Nouméa (communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa) doivent obligatoirement être installées physiquement dans l'enceinte dudit marché de gros.

2/ Modalités de répartition des contingents entre les demandeurs.

Les contingents d'importation des denrées périssables mentionnées ci-dessus, ainsi que leur répartition entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste sont proposées après décision du conseil d'administration de l'Interprofession des Fruits et Légumes de Nouvelle-Calédonie (IFEL – NC). Chaque opérateur – grossiste se verra communiquer les procédures d'instruction et d'attribution des quotas par l'IFEL –NC.

L'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) transmet à la direction régionale des douanes les propositions d'ouverture de l'IFEL-NC.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en l'absence de décision du conseil d'administration de l'IFEL-NC, l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), peut, à titre dérogatoire, transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des propositions de contingents d'importation de fruits et légumes et leurs répartitions entre opérateurs. La direction régionale des douanes est chargée de mettre en œuvre la répartition de ces contingents, tel que proposé par l'ERPA, sur délégation du président du gouvernement.

3/ Dispositions spécifiques relatives à l'importation de fruits et légumes destinés à la transformation.

Lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les sociétés de transformation et de conservation de fruits et légumes peuvent demander l'attribution d'un quota d'importation hors contingents.

Au titre du présent arrêté, seules sont concernées les sociétés incluant à la fois un procédé de transformation et de conservation des produits visés (surgélation, déshydratation, appertisation...).

Les demandes de quotas d'importation au bénéfice de la société de transformation sont transmises et instruites par l'IFEL-NC. L'ERPA transmet à la direction régionale des Douanes les propositions de l'IFEL-NC.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en l'absence de décision du conseil d'administration de l'IFEL-NC, l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), peut, à titre dérogatoire, transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des propositions de contingents d'importation de fruits et légumes et leurs répartitions entre opérateurs. La direction régionale des douanes est chargée de mettre en œuvre la répartition de ces contingents, tel, que proposé par l'ERPA, sur délégation du président du gouvernement.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 3 A L'ARRETE n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018

Répartition des contingents de bois

Pour les importations de bois des chapitres 4403, 4404 et 4407 du tarif des douanes, repris à l'annexe 1 du présent arrêté, lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'un quota individuel annuel n'a pas importé au minimum 50 % du quota annuel attribué avant le 31 juillet 2018, une part de 25 % du quota non utilisé pourra, si nécessaire, être redistribuée entre les demandeurs, au prorata de leur part initiale.

ANNEXE 4 A L'ARRETE n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018

Formulaire de demande d'attribution de quotas individuels (HORS FRUITS ET LEGUMES)

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE QUOTAS INDIVIDUELS A L'IMPORTATION au titre du programme annuel des importations 2018

RAISON SOCIALE	
du demandeur :	
N° RIDET du demandeur :	
ADRESSE complète :	
Adresse e-mail fonctionnelle:	
N° téléphone :	
N° télécopie :	
Afin de faciliter vos formalités, gestion de vos quotas :	merci de préciser le nom de la personne à contacter pour toutes questions relatives à la
Nom de la personne :	
N° téléphone :	
Adresse e-mail :	

La présente demande doit impérativement être adressée par les importateurs à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, B.P. 13 - 98 845 Nouméa Cedex, accompagnée :

- de 2 enveloppes (format A4) à l'adresse du demandeur et affranchies à 120 F,
- d'un extrait K-bis récent (- 3 mois) de la société délivré par le tribunal de commerce,
- pour les demandeurs soumis à l'obligation de publicité des comptes prévue par les dispositions du code de commerce, le <u>justificatif du dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa des documents comptables du dernier exercice clos</u>.

Sigles utilisés

QUEQuota Union européenneQHUEQuota hors Union européenneQTOPQuota toutes origines et provenancesSHUESuspendu hors Union européenne

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2018
0207.12.14 et 0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à l'eau ou à sec et nu d'un poids > à 1,4 kg	QTOP contingent global	tonnes
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	tonnes
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	tonnes
0901.21.10	Café torréfié non décaféiné en grains	QTOP	tonnes
0901.21.29	Café torréfié non décaféiné moulu autrement présenté	QTOP	tonnes
0905.10.00 0905.20.00	Vanille non broyée ni pulvérisée Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	tonnes
1001.19.11 1001.99.11 1003.90.10 1004.90.10	 Autres « Froment (blé) dur » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Autres, « Autres » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Autres « Orge » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Autres « Avoine » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état 	QTOP* contingent global	tonnes
1006.30.31 et 1006.30.39	Riz blanchis à grains ronds ou longs	QTOP contingent global	tonnes
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1101.00.19	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, autres	QTOP	tonnes
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60 % conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	tonnes
1601.00.41 et 1601.00.42	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et fumés	QUE SHUE Contingent global	tonnes
1601.00.43 et 1601.00.44	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et non fumés	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.47 et 1601.00.48	Saucisses cuites autres que de volaille, autrement présentées d'un poids ≤ à 1,3 kg, fumées ou non	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.73	Boudin blanc nature	QTOP	tonnes
1601.00.91	Cassoulets à base de saucisses au confit		
1602.39.11 1602.39.61	Cassoulets à base de canard au confit Cassoulets à base d'oie au confit	QTOP contingent	tonnes
1602.49.11 2005.51.11	Cassoulets à base de viande porcine contenant des légumes à cosse secs et du confit Cassoulets à base de haricots en grains, contenant de la viande et du confit	global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2018
1604.14.10	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés. - Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	tonnes
1704.90.11	Préparation dite "chocolat blanc" présentée en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	QTOP	tonnes
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés de moins de 2 kg	QTOP	tonnes
1806.90.20	Autres articles fourrés	QTOP	tonnes
1902.11.90 et 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées - Contenant des œufs B) Autres - Autres B) Autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.22 2005.51.29 2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39 2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99 2005.59.12 2005.59.19 2005.59.22 2005.59.29 2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	- Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés b) Haricots contenant des saucisses, 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres c) Autres 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres B) Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant de la viande 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant des saucisses 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant des saucisses 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Autres lentilles garnies 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Autres lentilles garnies 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.62 2005.51.69	C) Flageolets au naturel 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2105.00.11 2105.00.51	Glaces de consommation contenant du cacao - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250ml Autres glaces de consommation - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250ml	QUE Contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2018
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Quota* Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement	tonnes
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13 3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23	Tubes et tuyaux souple, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires. - en polymère de l'éthylène non réticulé, d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm; d'une largeur ≤ à 1,50 m; autres. - en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm; d'une largeur ≤ à 1,50 m; autres.		FCFP
4403 et 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris Bois feuillards, échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* contingent global (à l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 mètres)	m3
4407.11 à 4407.19	Bois sciés ou désossé longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm		m3
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	tonnes
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil ou feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures A) En fil de fer ou d'acier	QTOP	FCFP
7314.41.10	- Autres grillages et treillis à simple torsion, zingués	QTOP	FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	FCFP
7314.42.10	Grillage simple torsion recouvert de matière plastique	QTOP	FCFP

^{*} Quota utilisé après avis de l'ERPA

Afin de contribuer à la bonne régulation de l'approvisionnement du marché, je m'engage à restituer tout quota que je n'envisage pas d'utiliser sur l'année en cours.

Rappel: La non utilisation totale des quotas attribués entraîne une diminution du coefficient de performance servant de base au calcul des attributions de l'année suivante.

Cachet de la société	Date :
	Nom en lettres capitales du responsable légal de la société :
	Signature (précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

^{**} Quota utilisé après avis de l'ERPA uniquement pour les bois de conifères